



République Française

## VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le **24/06/2026**

ID : 013-211301049-20260618-AM2026\_299-AR



### ARRETE DU MAIRE N° 2026-299

Pôle : sécurité

#### **Portant autorisation et réglementation d'un marché artisanal nocturne tous les week-ends durant la période estivale, du 3 juillet au 22 août 2026, ainsi que le 13 juillet 2026.**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1-L.2212-2, et suivants,

VU l'arrêté municipal n°2026-224 du 4 mai 2026 portant réglementation des marchés forains sur le territoire de la commune

VU l'article R-417-10 du Code de la Route,

VU les articles L.325-1 à L.325-3, et R.325-12 et suivant du Code de la Route,

VU la délibération n°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des exposants occupant le domaine public pendant la durée de la manifestation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller, au respect de l'usage des voies publiques et d'assurer la sécurité publique de ses administrés

CONSIDERANT qu'il convient, à cette fin, de prendre toutes dispositions utiles pour prévenir les accidents qui pourraient survenir lors de la manifestation,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres pour assurer l'ordre public, la sécurité générale et préserver tout accident à l'occasion des marchés nocturnes se déroulant dans l'enceinte portuaire,

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté AM2026-296 du 16 juin 2026 est annulé et remplacé.

**Article 2 :** Un marché nocturne est autorisé à s'installer dans l'enceinte portuaire, côté Est, tous les vendredis et samedis, du vendredi 3 juillet 2026 au samedi 22 août 2026 inclus, de 18h30 à 00h30.

Est également autorisée l'organisation du même marché, le lundi 13 juillet 2026 aux mêmes horaires.

**FERMETURE :** La fin de transactions est fixée à 00h30, le démontage des éventaires et le remballage des marchandises doivent être terminés à 01h00.

**Article 3 :** Afin de réglementer ces marchés, et de préserver la sécurité de la population, le stationnement de véhicules sera interdit sur le lieu énoncé de 18h00 à 01h00.

Des barrières et panneaux amovibles d'interdiction de stationner seront mis en place quarante-huit heures avant le début du marché.



République Française

## VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le **24/06/2026**

Bersier  
Levraut

ID : 013-211301049-20260618-AM2026\_299-AR

**Article 4 :** Chaque week-end soit le vendredi ou samedi des mois de juillet et d'août 2026 sera autorisée dans l'enceinte portuaire coté Est de 19h00 à 23h00, une ambiance musicale.

**Article 5 :** La municipalité assurera la gestion et la sécurisation sur les deux accès de l'entrée du marché en positionnant des véhicules.

**Article 6 :** Les commerçants ambulants participant aux marchés nocturnes et exerçant une activité de vente de boissons alcoolisées devront solliciter, préalablement à chaque marché concerné, la délivrance d'un arrêté d'autorisation temporaire de débit de boissons auprès de la Police municipale.

**Article 7 :** A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, l'organisateur devra restituer les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation. Toute dégradation éventuelle pourra donner lieu à la mise en cause de la responsabilité de l'autorité organisatrice.

**Article 8 :** Une mise en fourrière conformément aux règles du Code de la route sera prescrite à tous les véhicules en stationnement gênant sur les lieux de la manifestation préalablement actée.

**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du pôle sécurité, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-pompiers de Sausset-les-Pins, Monsieur le Responsable du port de plaisance, Monsieur le Responsable de l'antenne Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 18 juin 2026



Le Maire,  
Maxime MARCHAND